

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-390

Réf. : FH
Service Animation

Objet : Exposition Automobile, dimanche 23 août 2026.
Interdiction temporaire — Stationnement au complexe sportif Léo Lagrange.

Nous, Maire de la Ville de Leers,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 — huitième partie — signalisation temporaire),
Vu la circulaire interministérielle Equipement Intérieur n° 73.182 du 5 octobre 1973,
Vu l'organisation d'une exposition d'automobiles au sein du complexe sportif, rue Pasteur le dimanche 23 août 2026 de 8h30 à 18h ;
Vu l'arrêté portant délégations de signature du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux N° 26-120 du 28 mars 2026 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
Considérant que l'exposition d'automobiles, organisée le dimanche 23 août 2026 par la municipalité et « Extrême cars 59 » sur le parking du complexe sportif Léo Lagrange, rue Pasteur, constitue une gêne et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTONS

Article 1 : Afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation :

☞ Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du complexe sportif le dimanche 23 août 2026, de 7h jusqu'à la fin de la manifestation. (zone bleutée sur le plan ci-joint)



Article 2 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie et les exposants.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux réglementaires qui seront déposés par les services municipaux à l'entrée ainsi que dans le parking du complexe sportif et constatés par la Police Municipale.

Article 4 : Tout véhicule en infraction, gênant le bon déroulement de la manifestation, sera mis en fourrière après avis des Services de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Leers,
Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de Lille,
Monsieur le Chef de la police municipale mutualisée,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à Leers, le 25 juillet 2026

Le Maire,
Conseiller métropolitain



Jeremy ROTSAERT